

cette somme en 1958. L'an prochain, nous demanderons l'argent nécessaire au paiement du solde de cette somme, en plus des nouveaux projets alors en vue. Ce sera le budget de 1959.

Le sénateur BRUNT: Mais vous ne pouvez dépasser le chiffre de 545 millions?

M. GORDON: Non, à moins de présenter un nouveau budget.

Le sénateur MACDONALD: Et cette somme suffira au financement de vos opérations jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1959?

M. GORDON: C'est exact.

Le sénateur GOUIN: Les 110 millions d'engagements sont-ils compris dans ce total de 545 millions?

M. GORDON: La somme de 110 millions représente le chiffre estimatif de nos contrats pendant la première moitié de l'année 1959.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions de principe à M. Gordon, à la suite de la discussion que nous avons eue au sujet du financement de Radio-Canada. La loi des chemins de fer fixe-t-elle quelque limite à la somme des engagements que le chemin de fer peut contracter avant d'en demander l'autorisation au Parlement?

M. GORDON: Je ne sais pas si je peux répondre à cette question. La seule limite qui nous est fixée est celle du budget approuvé. Chaque année, nous présentons au gouvernement notre budget des dépenses d'établissement, tel qu'il a été approuvé par notre conseil d'administration. Ce budget est ratifié par un décret du conseil. Subséquemment il est renvoyé au comité de la Chambre des communes, à qui je donne les explications désirées. Après cette étape, vient celle du bill de financement et garantie. Une fois adoptée, la loi constitue notre autorisation. Mais il n'existe aucune limite quant au total. Ce sont les besoins des opérations du chemin de fer qui constituent notre seule limite.

Le sénateur ISNOR: Cela revient à la définition de vos besoins. C'est la même question qui se pose pour Radio-Canada. Il n'existe aucune limite. Je vous en donnerai un exemple concret. Prenons le cas d'un contrat pour la construction d'un hôtel à Winnipeg ou à Halifax. Vous obtenez une offre ferme en vue de cette construction. Puis, par suite d'un changement des plans, vous aurez à dépenser un demi-million ou un million de plus pour cet hôtel. Etes-vous autorisé à conclure ce contrat additionnel?

M. GORDON: Non, le tout doit provenir du montant total qui a été approuvé. Nous avons une réserve pour les dépenses diverses, qui peut être utilisée dans le cas d'un dépassement normal des prévisions, mais s'il s'agit d'une somme importante, il nous faut attendre et demander une autorisation spécifique.

Le sénateur ISNOR: Où trouvez-vous l'argent dans le cas d'un dépassement normal des prévisions?

M. GORDON: Supposons qu'il s'agisse d'une entreprise déterminée dont nous avons estimé le coût à 10 millions dans notre budget. Mais après avoir reçu les soumissions, nous découvrons qu'à cause de certaines circonstances le coût s'élèvera à 12 millions. Dans un tel cas, nous ne pouvons donner suite à notre projet. Nous faisons un nouvel examen de la situation et si nous décidons de continuer dans cette voie, bien que les fonds ne soient pas disponibles, nous devons revenir au Parlement afin d'obtenir l'autorisation voulue et attendre que notre budget suivant soit approuvé.

Le sénateur ISNOR: Voulez-vous dire que dans le cas de cette entreprise dont vous aviez estimé le coût à 10 millions, vous renoncerez à votre projet à cause de cette somme additionnelle de 2 millions?

M. GORDON: Nous ne sommes aucunement obligés de la mettre à exécution. Toutes nos demandes de soumissions nous réservent le droit de les refuser.